

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°49/25 – VII – CIV

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01086 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre,
Françoise SCHANEN, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

la société de droit néerlandais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce de la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéroNUMERO1.), représentée par sa représentante permanente, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme luxembourgeoise liquidée SOCIETE2.) S.A., ayant été établie et ayant eu son siège social avant la clôture de sa liquidation à L-ADRESSE2.), inscrite, avant la clôture de sa liquidation, au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur précité,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 6 novembre 2023,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son Directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins dudit exploit NILLES du 6 novembre 2023,

comparant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2020, la société de droit néerlandais SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.)), en sa qualité de liquidateur de la société liquidée SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE4.)) a donné assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'AEDT) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) pour voir :

- principalement, réformer la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT ayant refusé la demande en rectification des bulletins, émis pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 à l'encontre de la société SOCIETE4.), liquidée ;
- dire que les montants repris dans les bulletins de taxation d'office du 10 septembre 2019 portant sur les années 2015 à 2018, ainsi que les frais administratifs et intérêts y afférents ne sont pas dus ;
- accorder la remise totale, sinon partielle, le cas échéant à dire d'expert, des sommes réclamées par l'AEDT sur base des bulletins de taxation d'office du 10 septembre 2019, ainsi que les frais administratifs et intérêts y afférents ;
- le cas échéant, renvoyer le dossier à l'AEDT pour lui demander de statuer à nouveau sur la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants réclamés ;
- fixer les principes d'échanges contradictoires et d'imposition nécessaires et suffisants pour permettre à l'AEDT de dégager la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par la société SOCIETE4.), liquidée ;
- « *ordonner à la Requérante pour SOCIETE2.) S.A. d'envoyer à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA les déclarations et justificatifs pour la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants réclamés, dégager la côte d'impôts à appliquer et à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de les examiner et de déterminer la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par SOCIETE2.) S.A. actuellement en liquidation* » ;
- subsidiairement, annuler la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT ;

- « renvoyer la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par SOCIETE2.) S.A. actuellement en liquidation devant l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA ou son mandataire » ;
- en tout état de cause, condamner l'ETAT aux frais et dépens de l'instance et à payer à la demanderesse, sinon à la société SOCIETE4.) une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Suivant jugement du Tribunal d'arrondissement du 27 juin 2023, la demande dirigée contre l'ETAT a été déclarée irrecevable, la demande en réformation en tant qu'introduite par la société SOCIETE3.), en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), a également été déclarée irrecevable, ainsi que la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure. L'ETAT et l'AEDT ont été déboutés de leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure et la société SOCIETE3.) a été condamnée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont retenu qu'un recours en matière de TVA doit être obligatoirement dirigé, en vertu de l'article 76-3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la loi TVA), contre l'AEDT, de sorte que le recours dirigé contre l'ETAT est irrecevable.

En ce qui concerne la qualité à agir de la société SOCIETE3.), les magistrats de première instance ont retenu que, compte tenu de la formulation de l'en-tête de l'assignation du 19 octobre 2020, la société SOCIETE3.) est à considérer comme partie demanderesse à l'action et non la société SOCIETE4.). Cette constatation n'est pas contredite par le dispositif de l'assignation, mais corroborée par le fait que la société SOCIETE3.) se définit elle-même dans le dispositif de ses conclusions du 8 juin 2021 comme « requérante ».

Au regard du fait que seule la société SOCIETE4.) liquidée, qui continue d'exister pour les besoins de la contestation des bulletins d'imposition d'office, a qualité pour agir, la demande de la société SOCIETE3.), formulée en son nom personnel, a été déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

Le moyen tiré de la violation du principe de l'estoppel a été rejeté, au motif que l'AEDT ne s'est pas contredite lorsqu'elle s'est adressée à la société SOCIETE3.) pour avoir paiement des bulletins de taxation d'office, dès lors que l'administration a valablement pu s'adresser à cette dernière en sa fonction de représentante légale de la société SOCIETE4.) liquidée en application de l'article 1100-4 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la loi 1915).

Le jugement a été signifié par exploit d'huissier du 18 octobre 2023.

La société SOCIETE3.), « agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme luxembourgeoise liquidée SOCIETE2.) S.A. » a interjeté appel limité contre cette décision par exploit d'huissier du 6 novembre 2023, pour :

- voir déclarer, par réformation, la demande de la société SOCIETE3.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), en liquidation clôturée, elle-même représentée par le liquidateur précité, principalement en réformation, sinon, subsidiairement, en annulation de la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT, portant refus de la demande de rectification des bulletins de taxation d'office émis pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 par l'AEDT à l'encontre de la société SOCIETE4.), recevable ;
- examiner et au fond, dire la demande de la société SOCIETE3.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), principalement en réformation, sinon subsidiairement, en annulation de la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT, portant refus de la demande de rectification des bulletins de taxation d'office émis pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 par l'AEDT à l'encontre de la société SOCIETE4.), justifiée et fondée ;
- en conséquence, l'appelante formule les mêmes demandes que celles demandées dans l'assignation introductive d'instance.

La société SOCIETE3.) sollicite par ailleurs la condamnation de l'AEDT à lui payer, en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour les deux instances et la condamnation de l'AEDT à l'entière des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Virginie BROUNS qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE3.) reproche aux juges de première instance d'avoir fait une appréciation factuelle erronée par une lecture partielle et incomplète du texte de l'assignation, dans laquelle il serait clairement stipulé que le recours aurait été signifié à la requête de la société SOCIETE3.), en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), représentée par son liquidateur, tel qu'il aurait été précisé à la page 5 de l'assignation et dans le dispositif de cette dernière.

L'assignation permettrait de connaître avec certitude que le recours aurait été introduit au nom et pour le compte de l'assujetti, à savoir la société SOCIETE4.) liquidée et rayée du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le RCS), et que le représentant dans cette finalité de l'assujetti, soit la société SOCIETE3.), serait l'appelante, agissant « *en sa qualité de liquidateur* » de la société assujettie en liquidation clôturée, conformément à son mandat, publié préalablement au RCS, dont ni l'AEDT, ni la juridiction de première instance aurait tenu compte.

L'appelante reproche, par ailleurs, aux juges de première instance d'avoir confondu le concept de capacité d'agir par référence aux concepts de droit et de qualité pour agir.

Quant au fond, la société SOCIETE3.) reprend les mêmes moyens que ceux développés en première instance.

L'AEDT conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs en ce que la demande de la société SOCIETE3.) a été déclarée irrecevable.

Elle donne à considérer que suivant l'article 76-3 de la loi TVA, seule la société assujettie aurait qualité pour agir ou serait titulaire de l'action pour contester les bulletins de taxation.

Suivant l'AEDT, le principe de la survie passive de la société après la clôture de la liquidation, impliquerait la possibilité d'introduire une action.

Par ailleurs, en application de l'article 1100-1 la loi 1915, les sociétés continueraient à exister pour les besoins de la contestation des bulletins d'imposition d'office dont elle est le destinataire.

Ainsi, ne pourrait figurer comme partie demanderesse à la présente action que la société SOCIETE4.), représentée par son liquidateur, et non comme en l'espèce le liquidateur en sa qualité de représentant de la société SOCIETE4.). Seule cette dernière aurait qualité à agir en étant représentée par la société SOCIETE3.), qui aurait capacité juridique à agir.

L'AEDT sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

L'appel ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable en la forme.

Il n'est pas contesté par les parties que la société SOCIETE4.) a décidé sa mise en liquidation volontaire par assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2019.

La société SOCIETE3.) a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus tels que stipulés dans les articles 1100-4 et suivants de la loi 1915.

La liquidation a été clôturée en date du 29 mars 2019, tel qu'il a été publié au RCS.

Des bulletins de taxation d'office de l'AEDT pour les années 2015, 2016 et 2017 ont été émis à l'encontre de la société SOCIETE4.) le 23 août 2019 ainsi qu'un bulletin de taxation d'office pour l'année 2018 le 9 novembre 2019.

Suite à une réclamation par lettre du 9 décembre 2019, le Directeur de l'AEDT a, par décision du 9 juillet 2020, déclaré cette réclamation irrecevable, sinon non fondée.

Par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2020, la société SOCIETE3.), « *en sa qualité de liquidateur* » de la société SOCIETE4.), a fait donner assignation à l'AEDT pour voir, notamment, annuler, sinon réformer la prédite décision du Directeur de l'AEDT.

Il résulte clairement de la formulation employée dans l'exploit d'assignation que la société SOCIETE3.) n'agit pas en nom personnel, mais en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE4.), en liquidation clôturée, tel qu'il est repris dans l'entête, à la page 5 de ladite assignation (« *c'est valablement en sa qualité de liquidatrice que la requérante a introduit la présente action* ») et dans le dispositif (« *faire droit à la demande de rectification de SOCIETE2.) S.A. du 9 décembre 2019* »). Elle agit dans le cadre d'un recours juridictionnel de la société SOCIETE4.) contre la décision du Directeur de l'AEDT prémentionnée, recours qui est admissible même après la clôture de la liquidation en vertu du principe de la survie passive de la société pour répondre aux actions des créanciers.

Dans la mesure où la société liquidée exerce sa défense par l'intermédiaire de son liquidateur, ce dernier, agissant comme en l'espèce ès qualité, est habilité à agir à l'encontre de la décision prémentionnée.

C'est partant à tort que les juges de première instance ont déclaré la demande de la société SOCIETE3.) irrecevable et il y a lieu de renvoyer le dossier devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, autrement composé.

Faute de justifier en quoi la condition d'iniquité est remplie dans le chef des deux parties en cause, tant la demande de la société SOCIETE3.), que la demande de l'AEDT pour l'instance d'appel, basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sont à rejeter.

L'AEDT est à condamner à tous les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Virginie BROUNS, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel fondé,

par réformation du jugement du 27 juin 2023, déclare recevable la demande de la société de droit néerlandais SOCIETE1.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme luxembourgeoise liquidée SOCIETE2.) S.A.,

renvoie l'affaire devant la juridiction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, autrement composée,

déboute les parties de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA à tous les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Virginie BROUNS, affirmant en avoir fait l'avance.